

La déclaration de succession

RÉGION COMPÉTENTE

Région compétente Selon la résidence fiscale au moment du décès. En cas de plusieurs résidences en Belgique dans les 5 ans avant le décès, déclaration à déposer dans la Région dans laquelle le défunt a eu son domicile fiscal le plus longtemps pendant ces 5 ans (Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, C. succ., art. 38, 1^o). Pour le non-habitant du Royaume, selon le lieu de situation de l'immeuble.

OBLIGATION DE DÉCLARATION

Quand	Lors du décès d'un habitant du Royaume Lors du décès d'un non-habitant du Royaume, uniquement s'il laisse des immeubles situés en Belgique (C. Succ., art. 1er, VCF, art. 2.7.3.1.1).	Habitant du Royaume : Personne ayant en Belgique, au jour de son décès, sa résidence fiscale, son domicile, son centre de vie familiale, le lieu d'où il gère ses intérêts (C.succ., art. 1er), son domicile ou le siège de sa fortune (VCF, art. 1.1.0.0.2, al 1er, 18 ^o)
Exception	Si le défunt ne possède pas d'immeubles situés en Belgique et si la succession est non passible de droits	Demande à introduire auprès du bureau compétent. Cette tolérance n'est pas admise en Rég. Fl.
Qui	Les héritiers (ceux qui viennent à la succession en vertu de la loi) et les légataires universels (ceux qui ont vocation à toute la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle) en ce compris ceux qui acceptent sous bénéfice d'inventaire. Pas d'obligation pour les héritiers qui renoncent	Voy. C.succ., art. 38, 1 ^o ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1er Les légataires à titre universel et les légataires particuliers peuvent être tenus de déposer une déclaration pour les biens qu'ils recueillent, mais ils doivent d'abord y avoir été invités par l'administration fiscale.
Où	Rég.W. et B.-C. : bureau de la Région compétente, selon la dernière résidence fiscale Rég. FL. : Vlaamse Belastingdienst (VLABEL), Aalst Pour un non-habitant du Royaume : bureau compétent selon la localisation de l'immeuble (principal)	Voy. C.succ., art. 38, 1 ^o en 2 ^o . Ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1er, 1 ^o al.
Délais	4 mois en cas de décès en Belgique, 5 mois en cas de décès en Europe, 6 mois dans les autres cas. Déclaration judiciaire de décès, le délai court dès que le jugement est coulé en force de chose jugée.	Europe : pour la Rég.W. ou B.-C. : Europe géographique ; pour la Rég. Fl. : Espace économique européen Voy. C.succ. art. 40 ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 2 Prolongation possible (VCF, art. 3.3.1.0.7; ou C.succ. art. 41) Voy. C.succ., art. 40, al. 2 ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 2
Comment	Formulaire obligatoire Mentions obligatoires	Voy. C.succ., art. 42 et suiv. ou VCF, art. 3.3.1.0.8 Rég.W. et B.-C. : Formulaire à télécharger www.myminfo.be Rég.Fl. : Formulaire à télécharger belastingen.vlaanderen.be
A défaut	Taxation d'office par voie d'une contrainte	Voy. C.succ., art. 47 ou VCF, art. 2.7.7.0.1
Sanction	Rég. W. et de B.-C. : 25 € par mois de retard par personne ; amende réductible suivant barème Rég. Fl. Augmentation de l'impôt (5 à 20%)	Voy. C.succ., art. 124 ou VCF, art. 3.18.0.0.6

LES ACTIFS À DÉCLARER

	Principes	Valeur à déclarer	Remarques
Actifs réels	Tous les biens appartenant au défunt au jour de son décès, où qu'ils soient situés (C.succ., art. 15 ou VCF, art. 2.7.3.2.1.).	Valeur vénale au jour du décès (C.succ., art. 19 à 26 ou VCF, art. 2.7.3.3.1 à 2.7.3.3.7) Pour les règles spécifiques, en particulier pour les instruments financiers voy. C.succ., art. 21 ou VCF, art. 2.7.3.3.2.	Uniquement en Rég.W. : Il n'est pas tenu compte de la valeur des biens qui ont été donnés au défunt moins de 5 ans avant son décès, par un héritier, légataire ou donataire, aux conditions spécifiées dans la loi suivante : C.succ. Rég.W., art. 67bis. Uniquement en Rég.Fl. : sont exemptés d'impôt successoral, les biens objets d'un retour legal (succession anormale). Voy. VCF, art. 2.7.6.0.4.
Défunt marié sous un régime de communauté	D'abord déterminer la part du défunt dans la communauté ; cette part fait partie de la succession.		Exception : Le compte des récompenses n'est pris en considération que si les époux n'ont pas d'enfants communs (C.succ., art. 16 ou VCF, art. 2.7.3.2.7 VCF). Uniquement en Rég. Fl. : les autres dettes et créances nées du régime matrimonial ne sont jamais prises en considérations (VCF, art. 2.7.3.2.14 et 2.7.3.4.1, 1er al., 1 ^o).
Succession d'un non-habitant du Royaume	Uniquement les biens immeubles situés en Belgique (C.succ., art. 18 ou VCF, art. 2.7.3.2.2).		

Successions ab intestat, vacantes, en déshérence et dévolutions incertaines

L'exactitude d'une dévolution sur la seule base des déclarations des héritiers connus ou présomptifs est rarement garantie.

Les recherches à entreprendre peuvent s'avérer longues et fastidieuses ; le risque de voir la dévolution remise en cause après la distribution n'est pas négligeable ni sans conséquences.

Le recours à un bureau généalogique professionnel offre de nombreux avantages en la matière.

Nous sommes déjà intervenus dans plusieurs milliers de dossiers à divers titres :

- 🔍 Recherche d'héritiers en Belgique et à l'étranger
- 🔍 Recherche de propriétaires (d'immeuble ou terrain à l'abandon)
- 🔍 Recherche des bénéficiaires d'assurance-vie inconnus ou disparus
- 🔍 Collecte d'actes d'Etat Civil
- 🔍 Établissement de tableaux généalogiques
- 🔍 Calcul et contrôle de quotité
- 🔍 Contrôle de dévolution
- 🔍 Représentation des héritiers retrouvés (vivant à l'étranger) lors du règlement de la succession
- 🔍 Rapatriement d'avoirs
- 🔍 Assistance administrative & linguistique

Coutot-Roehrig Decuyper travaille quotidiennement avec de nombreux confrères étrangers afin de retrouver des branches familiales dans le monde entier.

Responsabilité professionnelle : AG Insurance

Auteur :	Prof. Hélène Casman, <i>professeur ém. ULB/VUB/UGent, notaire honoraire Conseiller scientifique Deloitte Private Client Teams</i>
Editeur responsable :	Coutot-Roehrig Decuyper, Chaussée de Bruxelles 483, 1410 Waterloo brussel.decuyper@coutot-roehrig.be - bruxelles.decuyper@coutot-roehrig.be 02/478.02.36 - 02/506.46.10
Maquette et mise en page :	Unicorn Graphics - www.unicorngraphics.be - info@unicorngraphics.be

© Coutot-Roehrig Decuyper, 2022 Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, sauvegardée dans un chier électronique, ou rendue publique sous quelque forme que ce soit, par photocopie, microfilm, duplicateur ou tout autre procédé sans autorisation écrite de l'éditeur.

CONTRÔLE

Expertise préalable des immeubles	Rég.W. et B.-C. : Une expertise préalable contraignante peut être demandée, avant l'introduction de la déclaration et avant l'écoulement du délai prévu pour cette introduction, selon la même procédure que celle prévue pour l'expertise de contrôle (C.succ., art. 20). Rég.Fl. : Deux possibilités d'expertise préalable contraignante : soit par l'administration elle-même (gratuit), voy. VCF, art. 3.3.1.0.9), soit par un expert externe, à désigner sur une liste approuvée par l'administration (voy. VCF, art 3.3.1.0.9/1).
Expertise de contrôle	Rég.W. et B.-C. : une expertise de contrôle est possible pour tous les biens de la succession qui se trouvent en Belgique et qui doivent être déclarés pour leur valeur vénale. Pour les biens meubles corporels , la possibilité ne concerne que les navires et les bateaux (C.succ., art. 111 à 122). Cette expertise de contrôle ne peut être demandée que par le receveur, et uniquement en vue du contrôle de la valeur déclarée. Rég.Fl. : non applicable
Obligations imposées aux tiers	🔍 Devoir d'information : informations à transmettre spontanément (C.succ., art. 96 à 99 et 103 ou VCF, art. 3.13.1.3.7) 🔍 Sur demande : informations à transmettre à la demande de l'Administration (C.succ., art. 100 ou VCF, art.3. 13.1.3.1 ou) 🔍 Obligations imposées aux détenteurs de coffres-forts (C.succ., art. 101 à 102 ou VCF, art. 3.13.1.3.7)

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'APPLICATION DES TARIFS

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
TARIF	Voy. la fiche Droits de succession/Impôt successoral/Tarifs		
Ligne directe	Tarif ligne directe applicable aux descendants et aux ascendants. Applicable aussi aux enfants pleinement adoptés, aux enfants du conjoint ou du cohabitant légal, aux enfants accueillis dans le ménage du défunt pendant 6 ans avant l'âge de 21 ans. Pour les enfants simplement adoptés, conditions particulières (notamment secours et soins du défunt pendant 6 ans avant l'âge de 21 ans) C.succ. art. 52 ² en 5 ³	Tarif ligne directe applicable aux descendants et aux ascendants. Applicable aussi aux enfants pleinement adoptés, aux enfants du partenaire, aux enfants ayant cohabité avec le défunt (1 an minimum) ; pour les, enfants simplement adoptés, conditions particulières (notamment, secours et soins du défunt pendant 3 ans). C.succ. art. 50 en 52 ²	Tarif ligne directe applicable aux descendants et aux ascendants. Applicable aussi aux enfants pleinement adoptés, aux enfants du conjoint ou partenaire, aux enfants pris en charge par le défunt (pendant 3 ans avant l'âge de 21 ans) et les enfants simplement adoptés moyennant conditions particulières (notamment, secours et soins dans le foyer du défunt pendant 3 ans avant l'âge de 21 ans). Voy. pour les détails VCF art. 1.1.0.0.2, 5ième al., 5 ^o).
Conjoint	Même tarif qu'en ligne directe Même après divorce ou fin de la cohabitation légale, si enfants communs (C.succ. art. 50).	Même tarif qu'en ligne directe Même après divorce ou fin de la cohabitation légale, si enfants communs (C.succ. art. 50).	Même tarif qu'en ligne directe Même après divorce ou fin de la période de cohabitation, si enfants communs (VCF art. 1.1.0.0.2, 5ième al., 5 ^o)
Partenaire	Assimilation à un conjoint si domicile commun avec le défunt pour 🔍 Cohabitant légal au sens du c.civ. 🔍 Cohabitant légal au sens du Code DIP C.succ. art. 3	Assimilation à un conjoint pour le cohabitant légal au sens du c.civ. C.succ. art. 48	Assimilation à un conjoint pour : 🔍 Cohabitant légal au sens du c.civ. 🔍 Cohabitant de fait moyennant domicile commun et ménage commun pendant au moins 1 an (3 ans pour l'exemption pour le logement familial et pour le tarif zéro pour une entreprise familiale) VCF art. 1.1.0.0.2, 5ième al., 4 ^o
Frères et soeurs	Tarif spécifique	Tarif spécifique	Tarif spécifique
Oncles, tantes, neveux et nièces	Tarif spécifique	Tarif spécifique	Même tarif que pour la catégorie 'autres'
Autres	Tarif spécifique	Tarif spécifique	Tarif spécifique
Protection de la progressivité	Uniquement pour les donations mobilières non enregistrées et pour les donations immobilières faites dans les 3 ans précédant le décès Voy. C.succ., art. 66bis, et 66ter pour la règle particulière relative au logement.	Uniquement pour les entreprises et le logement soumis à un droit réduit Voy. C.succ., art. 66ter.	Pour donations mobilières non enregistrées et pour les donations immobilières faites dans les 3 ans précédant le décès, sauf si elles ont joui d'un tarif particulier Voy. VCF, art. 2.7.3.2.9
Réductions, abattements, exemptions	C.succ., art. 54-55, art. 56-60ter	C.succ., art. 54-55bis, art. 56-60bis/3	VCF, art. 2.7.4.2.1 -2.7.4.2.4, art. 2.7.5.0.1-2.7.5.0.5, art. 2.7.6.0.1-2.7.6.0.6

